

du dit article, avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa de cet article. ».

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, à la suite de la révision de l'avis de paiement visé au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, il résulte que des sommes ont été versées en trop par un distributeur, celles-ci lui sont remises, au montant établi par la Régie. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « la fixation annuelle du taux applicable » par « qu'elle ait transmis l'avis de paiement visé à l'article 85.38 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, toute variation des volumes exclus en vertu de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, établie par la Régie après qu'elle ait transmis les avis de paiement révisés visés à cet alinéa, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement relatif au versement exigible le 31 décembre 2014. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60147

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

### Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions que le Bureau de la sécurité privée doit vérifier avant de recommander au ministre de reconnaître une formation, un formateur ou une entreprise de formation. Il prévoit également, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, que la personne qui est titulaire d'un permis d'agent délivré ailleurs au Canada pour l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est pas soumise aux exigences de formation prévues au règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour du Saint-Laurent, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 112)

**1.** Le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

### « SECTION I FORMATION EXIGÉE ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « un relevé de notes est délivré » par les mots « une attestation de formation est délivrée ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de l'intitulé suivant :

«**SECTION II**  
ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE  
DE FORMATION».

**4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Satisfait aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne qui a un niveau de connaissance et d'habiletés qui y est équivalent.

Le Bureau de la sécurité privée apprécie l'équivalence de formation en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3° les stages et autres activités de formation effectués;
- 4° la nature et la durée de l'expérience pertinente.

**2.1.** Satisfait également aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne ayant réussi une formation qui est reconnue par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) et qui est offerte par un formateur ou une entreprise de formation reconnu par le ministre conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «formateur» une entreprise qui dispense de la formation uniquement à ses employés.

**2.2.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître une formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la nature, le contenu et la durée de la formation sont pertinents pour l'exercice de l'activité de sécurité privée;
- 2° la réussite de la formation est évaluée;
- 3° le cadre pédagogique et le lieu dans lesquels la formation est donnée sont adéquats.

**2.3.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.2 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les documents suivants :

- 1° un plan de cours de la formation;
- 2° le matériel didactique utilisé durant la formation;
- 3° le matériel utilisé pour l'évaluation de la réussite de la formation.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout renseignement ou tout autre document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

**2.4.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître un formateur ou une entreprise de formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le formateur ou l'entreprise possède un établissement au Québec;
- 2° au moins une formation du formateur ou de l'entreprise de formation est reconnue par le ministre;
- 3° l'entreprise s'engage à indiquer au public les formations qu'elle offre en sécurité privée en distinguant clairement celles qui sont reconnues par le ministre de celles qui ne le sont pas.

**2.5.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.4 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les renseignements suivants :

- 1° le nom sous lequel le formateur ou l'entreprise exerce ses activités ainsi que les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements au Québec;
- 2° les activités de formation en sécurité privée réalisées dans la dernière année, le cas échéant, et celles qui sont projetées au moment de la demande de reconnaissance.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout autre renseignement ou tout document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

**2.6.** Le Bureau peut vérifier le maintien des conditions prévues aux articles 2.2 et 2.4. S'il constate qu'une de ces conditions n'est plus respectées, il peut recommander au ministre de retirer une reconnaissance. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, de l'intitulé suivant :

**«SECTION III  
EXEMPTIONS ET DISPOSITION TRANSITOIRE».**

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** La personne qui est titulaire d'un permis d'agent délivré ailleurs au Canada par un organisme de réglementation pour l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60129